

DROIT SOCIAL EUROPÉEN

(extraits de décisions sélectionnés et commentés par Michèle Bonnechère,
Professeure à l'Université d'Evry, Val d'Essonne)

DROIT AU RESPECT DES BIENS DE SALARIÉS – Heures d'équivalence – Espérance légitime d'obtenir des rappels de salaires – Loi du 19 janvier 2000 – Violation du protocole additionnel CEDH n° 1, art. 1^{er}.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 9 janvier 2007

Affaire A. et autres contre France

(...) Les requérants, qui se plaignent de l'adoption de la loi du 19 janvier 2000 et de son application rétroactive par les juridictions internes, se considèrent victimes d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens et invoquent une violation de l'article 1^{er} du protocole n° 1.

1. Sur l'existence d'un bien au sens de l'article 1^{er} du protocole n° 1 (...).

73. La Cour relève, outre une majorité de juridictions du fond en faveur des salariés des établissements concernés, que la Cour de cassation avait adopté une position favorable à la thèse des requérants dès le 13 novembre 1990, position confirmée dans un arrêt du 16 juillet 1997. Certes, quatre arrêts en date des 9 mars, 6 avril et 4 mai 1999 avaient suscité des interrogations et entretenu l'incertitude quant aux régimes d'équivalence. Force est cependant de constater que très rapidement, à savoir dès le 29 juin 1999, la Cour de cassation a clairement réaffirmé sa position de principe sur la question, qui avait été la sienne depuis 1990. La Cour suprême a d'ailleurs confirmé une nouvelle fois ce principe après l'entrée en vigueur de la loi litigieuse, par un arrêt du 24 avril 2001 publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation, allant même à en conclure que l'application de ladite loi devait être écartée (§ 53 ci-dessus).

A titre surabondant, la Cour note que, par une décision du 1^{er} décembre 2005, la Cour de Justice des communautés européennes a, quant à elle, estimé que la directive 93/104/CE s'opposait au système français d'équivalence. (...) Cette décision a entraîné une annulation partielle du décret du 31 décembre 2001 par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 avril 2006. (...)

74. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les requérants bénéficiaient d'un intérêt patrimonial en l'espèce qui constituait, sinon une créance à l'égard de leurs adversaires, du moins une « espérance légitime », de pouvoir obtenir le paiement des rappels de salaires pour les heures litigieuses, qui avait le caractère d'un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1^{er} du protocole n° 1 (*Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 29 novembre 1991, série A n° 222, p. 23, § 51 ; *Dangeville c. France*, arrêt du 16 avril 2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III, § 48 ; *Lecarpentier c. France*, n° 67847/01, §§ 37-38, 14 février 2006). L'intervention d'une loi destinée à contrer la jurisprudence de la Cour de cassation, favorable aux requérants, vient assurément conforter ce constat. L'article 1^{er} du protocole n° 1 est donc applicable au cas d'espèce.

2. Sur l'existence d'une ingérence et la règle applicable :

75. La loi litigieuse a entraîné une ingérence dans l'exercice des droits que les requérants pouvaient faire valoir en vertu de

la jurisprudence en vigueur et, partant, de leur droit au respect de leurs biens.

76. La Cour relève que, dans les circonstances de l'espèce, cette ingérence s'analyse en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la Convention (voir notamment, *mutatis mutandis*, les arrêts *Maurice et Draon c. France* [GC], nos 28719/95 et 1513/03, CEDH 2005-IX, respectivement §§ 80 et 72 ; *Lecarpentier*, précité, §§ 39-40). Il lui faut donc rechercher si l'ingérence dénoncée se justifie sous l'angle de cette disposition.

3. Sur la justification de l'ingérence :

(...) 81. En l'espèce, le gouvernement affirme que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 procédait d'un double motif d'intérêt général : d'une part, assurer la sécurisation juridique en limitant la portée du revirement jurisprudentiel opéré par l'arrêt du 29 juin 1999 ; d'autre part, préserver la pérennité et la continuité du service public de la santé et de la protection sociale.

82. S'agissant de la nécessité de mettre un terme à une incertitude juridique, la Cour rappelle qu'elle a constaté que la Cour de cassation avait adopté une position favorable aux salariés, dans le cadre d'une jurisprudence de nature à permettre aux requérants d'invoquer l'existence d'un « bien » au sens de l'article 1^{er} du protocole n° 1 (§ 31-32 ci-dessus).

83. Quant à la nécessité de préserver la pérennité et la continuité d'un service public, la Cour rappelle qu'en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative (voir, notamment, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, arrêt du 28 octobre 1999, CEDH 1999-VII, § 59). En tout état de cause, dans les faits de l'espèce, aucun élément ne vient étayer l'argument selon lequel l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur de la santé et de la protection sociale aurait été mis en péril. (...) De fait, si les budgets des établissements concernés auraient pu souffrir de l'absence de la loi, il n'est pas établi que leur survie et, a fortiori, l'équilibre général du service public de la santé et de la protection sociale, auraient été menacés.

84. Compte tenu de ce qui précède, l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond des litiges pendants devant les juridictions internes, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, ainsi que l'exige, notamment, le principe de la prééminence du droit (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres*, précité, § 57).

85. Dans ces conditions, la Cour a des doutes sur le point de savoir si l'ingérence dans les biens des requérants servait une « cause d'utilité publique ».

86. En tout état de cause, la Cour rappelle qu'une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un

juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété doit exister (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres*, précité, § 38).

87. Or, dans les circonstances de l'espèce, l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 a définitivement réglé le fond du litige en donnant raison à l'une des parties, privant les requérants d'une « valeur patrimoniale » préexistante et faisant partie de

leurs « biens », dont ils pouvaient légitimement espérer obtenir le paiement.

88. De l'avis de la Cour, la mesure litigieuse a fait peser une « charge anormale et exorbitante » sur les requérants (voir, *Lecarpentier*, précité, § 52) et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

89. Partant, il y a eu violation de l'article 1^{er} du protocole n° 1 (...)

OBSERVATIONS :

Aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens : est ainsi garanti en substance le droit de propriété. Celui-ci, malgré sa consécration comme « naturel et imprescriptible » par la Déclaration de 1789, n'a pas toujours bonne presse chez les syndicalistes, plus sensibles à la formule de Proudhon (pourtant à interpréter) : « la propriété, c'est le vol ». La Cour de Strasbourg semble désormais lui donner une portée intéressante de plus en plus le droit social, et s'inscrivant dans une théorie rénovée de la propriété (1), peut-être susceptible de perturber certaines remises en cause en droit du travail. Est ici considérée comme ayant le caractère d'un bien au sens du protocole n° 1, article 1^{er}, l'« espérance légitime » des salariés concernés de pouvoir obtenir le paiement de rappels de salaires réclamés, correspondant à la rémunération intégrale des heures de veille considérées comme des heures d'équivalence par la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées de 1966 et par le décret 2001-1384 du 31 décembre 2001.

Tout a commencé avec l'affaire *Gaygusuz* : la qualification de droit patrimonial retenue par la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 16 septembre 1996) (2) pour une allocation de chômage refusée en Autriche à un travailleur turc en raison de sa nationalité a permis de faire relever cette prestation sociale de la protection des biens, et le recours à l'article 14 de la Convention européenne (principe de non-discrimination pour la mise en œuvre des droits affirmés). Les commentateurs ont vu dans cette jurisprudence une volonté de faire application de la condition de non-discrimination d'une manière quasi-autonome (3). Certains auteurs ont souligné pourtant que cette qualification de droit patrimonial, susceptible de s'appliquer souvent aux droits sociaux, pourrait consacrer leur irruption dans le champ de la Convention européenne (4). La question posée par l'arrêt *Gaygusuz* est en effet celle du champ d'extension de la qualification de « bien ». En intégrant ensuite cette jurisprudence, la Chambre sociale de la Cour de cassation a bien compris que le versement antérieur de cotisations n'est pas nécessaire pour faire d'une prestation sociale un bien (5), l'essentiel étant le fait qu'une personne remplit les conditions d'une prestation définie par la loi ou par le droit national. Et dans l'arrêt du 9 janvier 2007 ci-dessus, la définition du droit patrimonial protégé au titre du protocole n° 1, article 1, résulte tant des décisions prises par la majorité des juges du fond que de la position de principe de la Cour de cassation adoptée dès son arrêt du 13 novembre 1990 et maintenue, après quelques hésitations dans ses arrêts de 1999, par l'arrêt du 24 avril 2001.

Rappelons que selon cette dernière jurisprudence, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent, sauf pour des motifs d'intérêt général (inexistants ici selon les juges) à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur l'issue d'un litige. La Cour de Strasbourg n'oublie pas de citer également l'arrêt *Dellas* de la Cour de Luxembourg (5 bis) pour cerner le droit de créance des salariés.

(1) F. Zenati, « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », Rev. trim. dr. civ. 1993 (2), et *Essai sur la nature juridique de la propriété*, thèse Lyon 1981.

(2) *Gaygusuz c/Autriche*, CEDH, 16 septembre 1996 ; D. 1998.441, note J.P. Marguénaud et J. Mouly. Dix ans auparavant, la Cour EDH avait précisé que les biens incorporels relèvent de la protection du protocole n° 1, art. 1^{er} (CEDH 26 juin 1986, Van Marle et autres c/Pays-Bas, 1-101, à propos d'une clientèle).

(3) S.J. Priso Essawe, « Les droits sociaux et l'égalité de traitement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », Rev. trim. dr. h. 1998.730 ; F. Sudre, « La portée du droit à la non-discrimination », RFDA 1997, 974.

(4) Note J.P. Marguénaud et J. Mouly, précitée ; v. aussi M. Bonnechère, « Droits fondamentaux : vers un droit commun pour l'Europe », SSL n°s 1187 et 1188, 2004.

(5) La Chambre sociale a suivi la jurisprudence *Gaygusuz* pour les prestations non contributives (Soc. 14 janv. 1999, Dr. soc. 1999.215, note J. Favard). Le Conseil d'Etat a considéré comme des biens protégés les allocations familiales (CE, Ass. 5 mars 1999, RFDA 1999, concl. C. Maugüe) et pour les pensions de retraite (CE Ass. 30 nov. 2001, Min.de la Défense c/Diop, AJDA 2001.1039, chr. M. Guyomar et P. Collin).

(5 bis) CJCE, 1^{er} déc. 2005, aff.C-14/04, Dr. Ouv. 2006 p. 364.

La Cour européenne des droits de l'Homme relève au passage que l'intervention d'une loi pour contrer la jurisprudence établie « conforte le constat » selon lequel l'intérêt patrimonial dont bénéficiaient les salariés requérants avait le caractère d'un « bien ».

Le second apport de l'arrêt réside évidemment dans sa confrontation de l'intervention législative aux exigences de la Convention européenne. Selon l'article 1^{er} du protocole n° 1, « *nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique* ». La loi du 19 janvier 2000, en validant les versements effectués sur la base des stipulations litigieuses des accords collectifs, ayant réalisé une ingérence dans l'exercice des droits que les salariés pouvaient faire valoir dans leur droit au respect de leurs biens, ne pouvait avoir de justification qu'en procédant d'un impérieux motif d'intérêt général. Ni le souci d'éviter l'incertitude juridique, ni la volonté d'assurer la continuité du service public de la santé et de la protection sociale, invoqués par le gouvernement français, ne sont admis comme des fondements convaincants de cette ingérence par la Cour de Strasbourg. Loin d'être incertaines, les solutions jurisprudentielles étaient en réalité clairement défavorables aux organismes employeurs et à la thèse gouvernementale, et si les budgets des établissements concernés risquaient d'être grevés par les sommes à payer aux salariés en vertu de la jurisprudence, leur existence, pas plus que l'équilibre financier du service public n'étaient en péril.

L'on retiendra la condition essentielle d'équilibre entre les exigences d'intérêt général et les impératifs de la « *sauvegarde des droits fondamentaux des individus* ». Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, la loi du 19 janvier 2000 a fait peser une « *charge exorbitante* » sur les salariés concernés par les heures d'équivalence et porté une atteinte excessive à leurs biens.

Cette insertion de droits à des prestations sociales ou d'autres créances (ici de salaire) dans le champ du droit de propriété correspond à un nouveau type de protection des droits sociaux, vus comme des biens. La protection assurée aux titulaires de ces droits n'empêche pas la réglementation de l'« *usage des biens conformément à l'intérêt général* » (6), sous réserve du principe du juste équilibre évoqué par l'arrêt. Comme cela a été très bien dit, « *le droit de la relation de travail se situe au confluent du droit des personnes et du droit des biens* » (7) et le thème de la « *propriété de l'emploi* » pourrait obliger à dépasser le choix que certains proposent pour l'avenir entre protection des personnes et protection de l'emploi (8).

(6) Selon l'article 1^{er} du protocole n° 1, il n'est pas porté atteinte « *au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général* ». Le texte réserve aussi la privation de propriété « *pour cause d'utilité publique et dans les*

conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

(7) A. Chirez, « Propriété de l'emploi, indemnisation et reclassement », Dr. Ouv. 2005 p. 335.

(8) M. Bonnechère, « L'optique du travail décent », Dr. Ouv. 2007 p. 57.

DIRECTIVES 98/59 ET 2002/14 – Licenciements collectifs – Information et consultation des travailleurs – Pouvoirs des Etats membres – Exclusion des jeunes travailleurs pour le calcul des seuils de personnes employées – Impossibilité.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 18 janvier 2007
CGT, CFTD, CFTC, CGT-FO contre Premier ministre, ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (aff.C-385/05)

(...)

28 (...) il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que la promotion de l'emploi constitue un objectif légitime de politique sociale et que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation lors du choix des mesures susceptibles de réaliser les objectifs de leur politique sociale (voir, notamment, arrêts du 9 février 1999, Seymour-Smith et Perez, C-167/97, Rec. p. I-623, points 71 et 74, ainsi que du 20 mars 2003, Kutz-Bauer, C-187/00, Rec. p. I-2741, points 55 et 56).

29 Toutefois, la marge d'appréciation dont les Etats membres disposent en matière de politique sociale ne saurait avoir pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre d'un principe fondamental du droit communautaire ou d'une disposition de ce même droit (voir, en ce sens, arrêts précités Seymour-Smith et Perez, point 75, et Kutz-Bauer, point 57). (...)

PAR CES MOTIFS :

L'article 3, § 1, de la directive 2002/14/CE du parlement européen et du conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés au sens de cette disposition.

2) L'article 1^{er}, § 1, sous a), de la directive 98/59/CE du conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés prévu à cette disposition.

OBSERVATIONS :

Intervenu dans le cadre d'un litige opposant l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés au Premier ministre et au ministre de l'Emploi, l'arrêt rendu le 18 janvier 2007 par la Cour de justice des communautés européennes illustre parfaitement la dimension régulatrice du droit social communautaire.

L'ordonnance 2005-892 du 2 août 2005, adoptée après la loi d'habilitation du 26 juillet 2005 dans le cadre du « plan d'urgence pour l'emploi » était relative à l'aménagement des règles de calcul des effectifs des entreprises. Elle prévoyait la non-prise en compte, pour ce calcul, des salariés âgés de moins de vingt six ans embauchés à partir du 22 juin 2005, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, cela jusqu'au 31 décembre 2007.

Des recours invoquant la méconnaissance des directives 98/59 sur les licenciements collectifs, et 2002/14 sur l'information et la consultation des travailleurs, furent déposés par la CGT, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et FO devant le Conseil d'Etat (l'ordonnance, avant sa ratification par le parlement, étant un acte administratif), qui jugea nécessaire, par décision du 19 octobre 2005, de poser des questions préjudicielles d'interprétation à la Cour de justice. Après qu'ait été rejetée la demande de soumission du renvoi préjudiciel à une procédure accélérée (1) la CJCE a finalement constaté que les dispositions des directives invoquées par les syndicats ne permettaient pas d'exclure, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul des effectifs. Avant d'aboutir à cette conclusion, la Cour de Luxembourg s'est livrée à une analyse à la fois brève et incisive, dont trois éléments ressortent.

1. La promotion de l'emploi, objectif légitime de politique sociale, est un domaine où les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation pour choisir les mesures qu'ils retiennent, mais cette marge rencontre une limite incompressible : elle « *ne saurait avoir pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre d'un principe fondamental du droit communautaire ou d'une disposition de ce même droit* » (point 28 de l'arrêt).

Ces précisions avaient déjà été données par la CJCE dans les affaires *Seymour-Smith* (9 février 1999, C-167/97) et *Kutz-Bauer* (20 mars 2003, C-187/00) à propos du principe d'égalité de rémunération et de traitement entre travailleurs de sexe masculin et de sexe féminin. Notons que l'ordonnance du 2 août 2005 ne visait nullement la promotion de l'emploi des jeunes de moins de vingt six ans, mais l'allègement des « *contraintes* » (point 39 de l'arrêt citant le gouvernement français) résultant pour les employeurs du franchissement des seuils d'effectifs.

2. Lorsqu'une disposition du droit communautaire renvoie aux « *législations et pratiques nationales* », les Etats membres ne peuvent en aucun cas adopter des règles « *susceptibles de compromettre l'effet utile de la réglementation communautaire dans laquelle cette disposition s'intègre* ». Par cette formule, la Cour de justice se réfère tant au fondement des directives communautaires en cause qu'à l'articulation normative à laquelle elles renvoient. Dans le cas de la directive 2002/14, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (2), la base juridique est l'article 137 §2 du traité et il en résulte que ce texte a pour objet de « *fixer des exigences minimales pour le droit à l'information et à la consultation de travailleurs dans les entreprises et établissements situés dans la Communauté* » (point 36 de l'arrêt). S'agissant de la directive 98/59, fondée sur l'article 100 du traité (actuel article 94 CE), la Cour constate qu'elle vise à instaurer « *une protection minimale relative à l'information et à la consultation de travailleurs en cas de licenciements collectifs* », en s'appuyant notamment sur la clause de l'article 5 (3). Elle en déduit sans surprise que « *les seuils fixés à l'article 1^{er} §1 constituent précisément de telles prescriptions minimales auxquelles les Etats membres ne sauraient déroger que par des dispositions plus favorables aux travailleurs* ».

Ainsi se manifeste l'actualité du principe du plus favorable (4) en droit communautaire : les directives d'harmonisation sociale fondées sur les articles 137 §2 ou 94 du traité imposent une protection minimale dont la fonction est moins d'entraîner les législations nationales vers le haut que de constituer une barrière contre les dérégulations.

3. Les jeunes employés par une entreprise avant d'avoir atteint l'âge de vingt-six ans, étant protégés en tant que travailleurs dans le cadre de la législation nationale, constituent... des travailleurs au sens de la directive 2002/14. Celle-ci permet certes aux Etats de choisir entre le seuil d'une entreprise occupant cinquante salariés et celui d'un établissement en occupant vingt, et précise aussi que « *les Etats déterminent le mode calcul des seuils de travailleurs employés* » (article 3). Mais comme l'avait dit l'avocat général Mengozzi, « *reconnaître aux Etats membres la compétence d'établir les modalités d'application d'un seuil de travailleurs est une chose bien différente*

(1) Ordonnance du 21 novembre 2005 du président de la Cour.

(2) Directive reproduite au Dr. Ouv. 2002 p. 492.

(3) N. Moizard, *Droit du travail communautaire et protection nationale renforcée*, PUAM, 2000.

(4) Précité note 3.

des les autoriser, ainsi que le gouvernement le suggère, à déterminer ceux des travailleurs qui ne peuvent entrer dans l'assiette du calcul du seuil ».

L'on peut penser que les dispositions relatives au décompte des travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée, ou temporaire, ou intermittent figurant dans l'article L 620-10 du Code du travail se justifient car en prenant en considération le temps passé dans un établissement elles évitent que des petits établissements de taille réellement inférieure aux seuils ne les franchissent. Mais la directive 2002/14 ne saurait permettre aux Etats d'exclure « une catégorie déterminée de personnes rentrant initialement dans son cadre » (point 34 de l'arrêt).

L'enjeu n'était nullement (5) de combattre une discrimination entre les salariés âgés ou non de vingt-six ans ; ce sont tous les travailleurs d'une entreprise ou d'un établissement qui risquaient d'être privés d'institutions représentatives (6), et de leur droit fondamental à l'information et à la consultation, notamment sur les licenciements collectifs.

Etaient ainsi en cause le respect par la France de la plus ancienne prérogative reconnue aux salariés de la Communauté européenne en matière d'emploi (7) et de la plus récente avancée du droit communautaire en matière d'implication des travailleurs dans l'entreprise (8)

Au total, une véritable leçon de chose sur la construction de l'Europe sociale...

(5) L'avocat général avait bien situé la problématique.

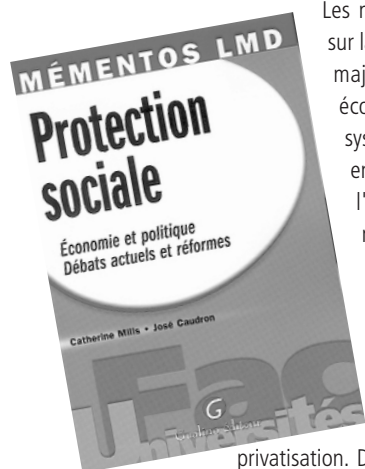
(6) La Cour de justice, au point 43 de son arrêt, rappelle les affaires célèbres l'ayant conduite à constater le manquement du Royaume-Uni à son obligation de transposer la directive sur les licenciements collectifs, la loi britannique n'imposant pas à l'époque d'institutions représentatives dans l'entreprise (CJCE 8 juin 1994, aff. C-383/92, Dr.soc. 1994.923, chr. G. Lyon-Caen).

(7) La première version de la directive sur les licenciements collectifs (avec le principe de l'information-consultation) est celle du 17 février 1975, d'où le fondement de l'ex article 100, à une époque où aucun fondement spécifique pour l'harmonisation de législations sociales n'existait dans le traité.

(8) La directive 2002/14 du 11 mars 2002 est fondée sur le point 17 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Economie de la protection sociale

Catherine Mills et José Caudron



Les mécanismes de régulation fondés sur la protection sociale jouent un rôle majeur dans le développement économique. Mais, dans la crise systémique en cours, les réformes en France et dans les pays de l'Union européenne sont marquées par le poids des idées libérales qui tendent à l'éclatement des systèmes de protection sociale, ainsi qu'à la montée d'une conception de plus en plus assurantielle de la couverture des risques et de la

privatisation. Dans ce contexte, les enjeux de la protection sociale sont l'objet de débats cruciaux. Alors que certains jugent qu'elle est un handicap pour l'économie, les auteurs estiment qu'elle constitue en réalité un atout majeur. Il s'agit alors d'opposer des alternatives aux réformes en cours, afin de favoriser le développement de la croissance réelle, de l'emploi, des salaires et de la formation, pour sortir de la crise systémique et répondre aux nouveaux besoins sociaux.

Gualino éditeur Mémentos LMD - 270 pages
ISBN-10: 2297002270 - 24 €



Nos confrères de *Santé et Travail*, revue trimestrielle sur la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé dans le monde du travail, proposent, avec la qualité et la rigueur qu'on leur connaît, une nouvelle formule depuis janvier 2007.

Abonnement annuel 28 €

www.sante-et-travail.com
03.80.48.95.42